



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 24 novembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur les communes de Val du Mignon, de Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline
du mardi 28 novembre 2023 - 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 – 20h00 ;**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 6 novembre 2023 à Niort, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaires 79, FSU 79, et de la confédération paysanne ; déclaration faite pour un rassemblement le mardi 28 novembre 2023 de 8h00 à 23h00 en soutien aux membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal judiciaire pour l'organisation de la manifestation interdite à Sainte-Soline dont le cortège revendicatif déambulera dans le centre-ville de Niort, entre le Tribunal judiciaire et la Rue Terraudière ;

VU le programme du rassemblement du 28 novembre à l'occasion de l'audience, intitulé par les manifestants « Justice pour l'eau », prévoyant des prises de paroles devant le Tribunal judiciaire, des déambulations, des animations sur le thème de l'eau, et un « méga bassines tour » ;

VU la demande en date du 19 novembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sur les secteurs géographiques des retenues de substitution indiqués en annexe, de Mauzé sur le Mignon, Sainte-Soline et de Val du Mignon, du mardi 28 novembre 2023 - 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 – 20h00 ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 novembre 2023 à 9h00, se tiendra au tribunal judiciaire de Niort, l'audience contre les principaux leaders des mouvements organisateurs des manifestations interdites qui se sont déroulées à Sainte-Soline en mars 2023 ; qu'à cette occasion les membres de ces mouvements ont prévu de se mobiliser ;

CONSIDÉRANT que la randonnée « méga bassines tour » annoncée par le collectif « Bassines non merci » au programme de la journée du 28 novembre à 13h00, qui n'est pas déclarée, pourrait se traduire par des visites de retenues de substitution ; que ce programme est également relayé par le collectif « les soulèvements de la terre » ;

CONSIDÉRANT les propos régulièrement tenus devant les médias par des membres du collectif « Bassines non merci » scandant « grille par grille, bâche par bâche, on détruira toutes les bassines » ; que dans ces conditions il n'est pas exclu que des actions isolées de groupes radicaux interviennent, générant des troubles à l'ordre public lors du « MEGA BASSINES TOUR » annoncé le 28 novembre, voire le lendemain de l'audience le 29 novembre, sous la forme d'affrontements ou d'actions de dégradations de bien publics ou privés, sur les retenues de substitution de Sainte-Soline, de Mauzé sur le Mignon et de Val de Mignon ;

CONSIDÉRANT les tensions avec les agriculteurs, lassés des attaques contre les retenues de substitution, et les rassemblements non déclarés aux abords immédiats des réserves par des opposants à ces projets (le 9 septembre, le 28 septembre et le 28 octobre 2023) ;

CONSIDÉRANT que les collectifs « Bassines non merci » et les « Soulèvements de la Terre » ont récemment appelé leurs camarades à converger vers Priaires pour renverser les barrières du chantier, le 9 septembre et le 12 octobre derniers, en revendiquant que l'opération était « pédagogique » et qu' « il s'agissait aujourd'hui d'un constat en forme d'avertissement, de repérage et de premiers gestes qui en annoncent d'autres. Il est grand temps que cessent les bassines ! ».

CONSIDÉRANT que le lendemain de la première audience judiciaire du 8 septembre 2023, les opposants aux retenues de substitution avaient provoqué, sans déclaration préalable, un rassemblement à Priaires (Commune de Val du Mignon), occasionnant des dégradations du chantier ;

CONSIDÉRANT le nombre de manifestants attendus, le profil de certains manifestants, l'ampleur de la zone à sécuriser sur trois communes, et l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens par le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sur les secteurs de Val du Mignon, de Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline , selon les cartes jointes en annexe, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras aéroportées pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} **est fixé à 1.**

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant en annexe, sur les communes de Val du Mignon, Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du mardi 28 novembre 2023 - 8h00 au mercredi 29 novembre 2023 - 20h00, sur les communes de Val du Mignon, Mauzé sur le Mignon et de Sainte-Soline.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, communiqué de presse et réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

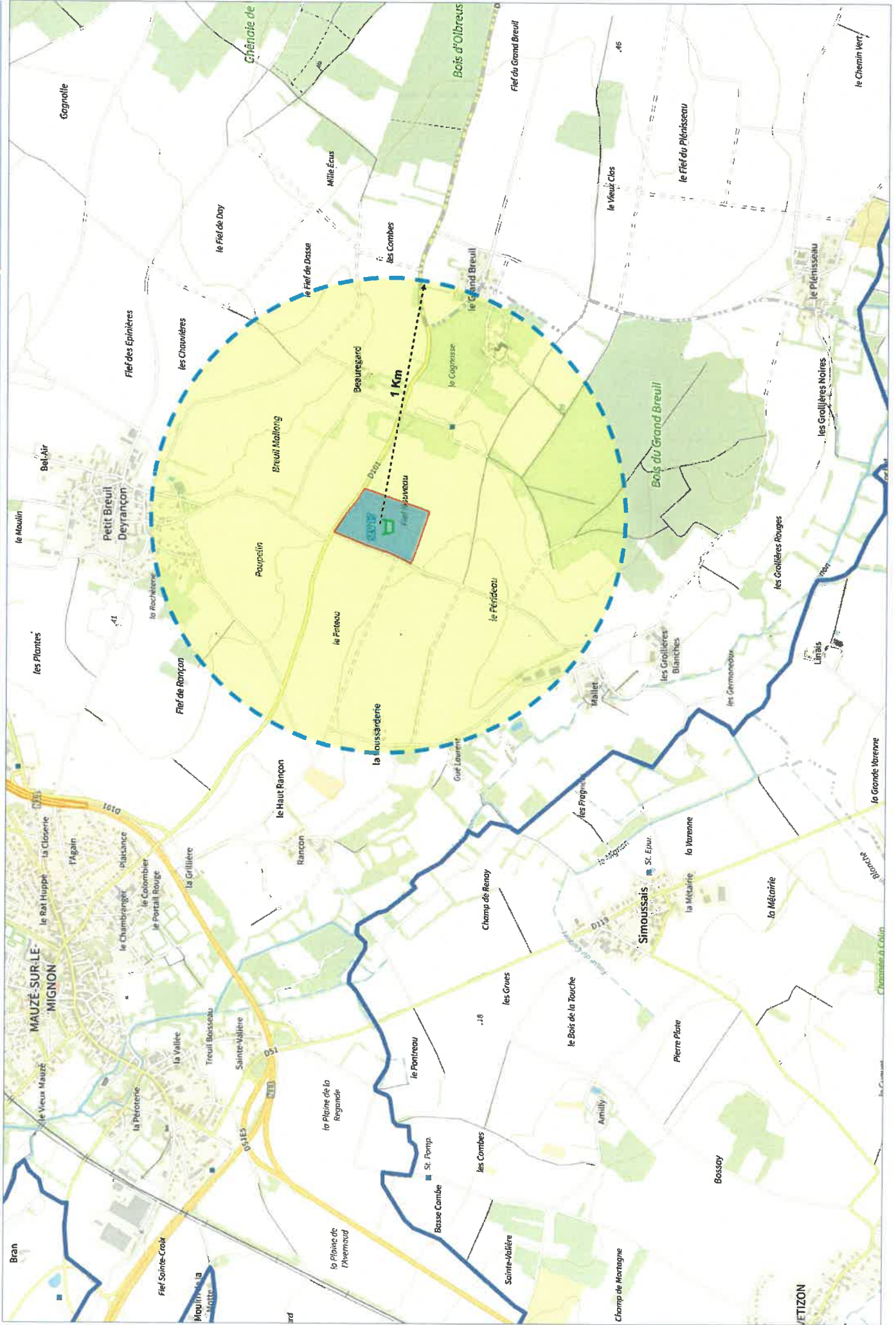
Article 8 : La directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emmanuelle DUBÉE

ZONE D'AUTORISATION DE CAPTATION D'IMAGES

28/11/2023



ZONE D'AUTORISATION DE CAPTATION D'IMAGES

28/11/2023

